



ACT TO AMEND THE ENVIRONMENT ACT (2020)

LOI DE 2020 MODIFIANT LA LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

(Assented to December 22, 2020)

(sanctionnée le 22 décembre 2020)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

***Environment Act* amended**

Modification de la Loi sur l'environnement

1 This Act amends the *Environment Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur l'environnement*.

Section 110.01 added

Ajout de l'article 110.01

2 The following section is added immediately after section 110:

2 L'article suivant est ajouté immédiatement après l'article 110 :

Regulation of single-use products and packages

Réglementation des produits et des emballages à usage unique

110.01(1) For the purpose of reducing waste, litter or harm to the environment, the Commissioner in Executive Council may make regulations

110.01(1) Dans le but de réduire les déchets, les débris ou les préjudices à l'environnement, le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements :

(a) defining "single-use" with respect to products and packages;

a) définissant l'expression « usage unique » à l'égard des produits et des emballages;

(b) respecting the manufacture, supply, distribution, use, restriction and prohibition of single-use products and packages;

b) concernant la fabrication, la fourniture, la distribution, l'utilisation, la restriction et l'interdiction des produits et des emballages à usage unique;

(c) respecting the measures a person must take to reduce or eliminate the use of single-use products and packages;

c) concernant les mesures qu'une personne prend pour réduire ou éliminer l'utilisation de produits et d'emballages à usage unique;

(d) exempting certain classes of single-use products and packages from any or all of the regulations made pursuant to this section; and

(e) respecting standards and minimum requirements for reusable products and packages to be used as alternatives to single-use products and packages.

(2) A regulation made under this section may distinguish among the following:

(a) persons and classes of persons;

(b) single-use products and packages and classes of single-use products and packages.

d) pour exempter certaines catégories de produits et d'emballages à usage unique de tout ou partie des règlements pris en application du présent article;

e) concernant les normes et les exigences minimales applicables aux produits et emballages réutilisables devant être utilisés en remplacement des produits et emballages à usage unique.

(2) Un règlement pris en vertu du présent article peut faire une distinction entre les éléments suivants :

a) des personnes et des catégories de personnes;

b) des produits et des emballages à usage unique et des catégories de produits et d'emballages à usage unique.